



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°1

LE 19 Octobre 2022

Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4
Bruno COLIBERT, Christophe DAIGNY, Stéphane GIRARD, Jacky LEGRAIN

RESERVE TECHNIQUE N°1

Match : FL SEGRIE FONTAINE / AV DE MESSEI

Date : 9 octobre 2022

COMPETITION : Championnat Départemental 2 Groupe A

OBJET : Réserve déposée par le capitaine de FL Ségrie Fontaine dans le bandeau réserve technique

Score final : 1 à 1

INTITULE DE LA RESERVE

Réserve par le club de foot de Segrie Fontaine: A la 86eme minutes de jeu, l'arbitre de la rencontre yildiz TANER a accordé un coup franc en faveur de Fl segrie Fontaine. Joueur blessé, soigné sur le terrain joueur non sortie, mais l'arbitre reprend le jeu il n'avait pas vu que le joueur soigne n'était pas sortie, coup franc tiré, but du tireur. L'arbitre valide le but et désigne le rond central. L'équipe adverse conteste, le joueur blessé n'étant pas sortie. Donc l'arbitre fait rejouer le CF. L'arbitre a refusé la réserve technique à la minutes 86 de l'équipe de FL segrie fontaine.

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de FL Ségrie Fontaine
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Yildiz TANER,

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

Considérant qu'il ressort du rapport et des explications apportées par M. Yildiz TANER, arbitre de la rencontre, que :

- A la 86ème minute, l'arbitre accorde un Coup Franc Direct à la suite d'une faute commise sur un joueur de FL Ségrie Fontaine
 - L'arbitre appelle le soigneur à la demande du joueur blessé de FL Ségrie Fontaine
 - L'arbitre ne prononce pas de sanction administrative
 - Le soigneur quitte le terrain
 - L'arbitre omet de faire sortir du terrain le joueur blessé ayant reçu des soins.
 - L'arbitre fait jouer le CFD pour FL Ségrie Fontaine qui marque
 - Avant le Coup d'envoi, le capitaine de l'équipe de AV DE MESSEI conteste le but arguant que le joueur blessé n'était pas sorti du terrain.
 - L'arbitre prend la décision d'annuler le but et de faire rejouer le CFD
 - A ce moment-là, le capitaine de FL Ségrie Fontaine demande à l'arbitre de déposer une réserve technique
 - L'arbitre refuse de prendre la réserve technique sous prétexte de ne pas savoir comment faire.
 - Le CFD est rejoué.
 - A l'issue de la rencontre, le capitaine de FL Ségrie Fontaine a inscrit la réserve technique suivante sur la feuille de match : « A la 86eme minutes de jeu, l'arbitre de la rencontre yildiz TANER a accordé un coup franc en faveur de Fl segrie fontaine. Joueur blessé, soigné sur le terrain joueur non sortie, mais l'arbitre reprend le jeu il n'avait pas vu que le joueur soigne n'était pas sortie, coup franc tiré, but du tireur. L'arbitre valide le but et désigne le rond central. L'équipe adverse conteste, le joueur blessé n'étant pas sortie. Donc l'arbitre fait rejouer le CF. L'arbitre a refusé la réserve technique à la minutes 86 de l'équipe de FL segrie fontaine. »
- ❖ Considérant que le capitaine de FL Ségrie Fontaine a clairement manifesté son intention de déposer une réserve technique, et que de ce fait il appartenait à l'arbitre de tout mettre en œuvre pour que celle-ci puisse être déposée en conformité avec la procédure prévue à cet effet, le club de FL Ségrie Fontaine ne pouvant être pénalisé si cela n'a pas été fait.

Considérant donc cette réserve technique comme recevable,

En ce qui concerne le fond de la réserve déposée

- Attendu que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu,
- Attendu que, dans l'échange qui s'en est suivi entre l'arbitre officiel et le capitaine de AV DE MESSEI, l'arbitre est revenu sur sa décision d'accorder le but,
- Attendu que selon la Loi 5 du document édicté par l'IFAB, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel y compris la validation d'un but d'une part, que l'arbitre peut revenir sur une décision s'il réalise, que celle-ci est incorrecte, le tout sous réserve que le jeu n'ait pas repris d'autre part,
- Attendu que c'est à raison que le but marqué par l'équipe de FL Ségrie Fontaine alors que le joueur blessé était toujours présent sur le terrain a été refusé par l'arbitre,
- Attendu que la décision finale incombe à l'arbitre selon le texte de la Loi 5 du document édicté par l'IFAB,
- Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être reproché à l'arbitre une mauvaise application des lois du jeu,
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée a été prise conformément aux Lois du jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DECISION :

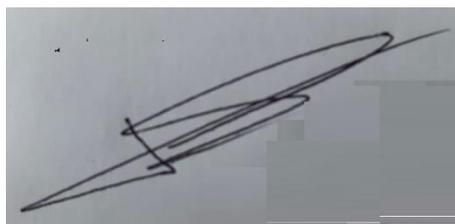
Par ces motifs,

Décide de déclarer la réserve de FL Ségrie Fontaine recevable en la forme mais non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Orne pour l'homologation du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Stéphane GIRARD



Le président

Bruno COLIBERT

